

Mon honorable ami a raison; le ministère n'était pas représenté.

... personne ne comparaisant pour le ministère du Revenu national, bien que régulièrement informé, et, vu qu'il appert à la Commission du tarif que les marchandises décrites dans ladite déclaration n° 29165A ont été admises à une valeur erronée et que l'on ne s'était pas conformé aux dispositions de la loi des douanes prescrivant l'estimation desdites marchandises à leur juste et réelle valeur marchande ou que, par erreur, l'estimateur ou le percepteur de la douane s'était prévalu de l'article 43 de la loi des douanes, lequel article ne s'applique pas à des marchandises appelées à bénéficier du tarif de préférence britannique, les marchandises décrites dans ladite déclaration n° 29165A étant de celles auxquelles s'applique cette préférence.

1. Par les présentes, la Commission estime et évalue lesdites marchandises, soit 10 balles de corde de jute totalement ou partiellement constituée de fibres végétales ordinairement utilisées pour l'emballage, sans soie ou laine, au prix de la facture, en monnaie de facture, savoir £29.9.0, cette valeur pour les fins de la douane étant de \$129, et le droit de 20 p. 100 *ad valorem* moins 10 p. 100, et, la commission déclare que l'ensemble des droits de douane régulièrement exigibles sur ladite importation était et est de \$23.52, et que la valeur à l'acquitté desdites marchandises est de \$152.22.

2. Et la commission ordonne par les présentes qu'une déclaration modificatrice soit faite pour donner effet à l'estimation et évaluation ci-dessus énoncé et ordonne que le ministère du Revenu national rembourse immédiatement à la Commercial Twine Company, Limited, la somme de \$16.57, soit l'écart entre \$39.79, montant des droits de douane acquittés en raison de ladite déclaration n° 29165A, et \$23.79, montant des droits de douane régulièrement exigibles pour les marchandises visées par ladite déclaration.

Par ordre de la Commission du tarif,

Edgar Bournival,
Régistrare des appels.

Copie conforme,
Edgar Bournival,
Régistrare des appels.

Cette décision a été rendue le 20 janvier, et le ministère n'était pas représenté. Le ministre peut-il dire s'il a informé la commission qu'il ne se présenterait pas ou que l'on avait réclamé, ou donné une raison pourquoi il ne tenait aucun compte de la décision rendue antérieurement par la commission.

L'hon. M. MATTHEWS: J'apprends que nous avons déposé un mémoire de la manière ordinaire au sujet de cette cause.

L'hon. M. RALSTON: Le ministre voudra-t-il nous en donner connaissance?

L'hon. M. MATTHEWS: Je l'aurai avec plaisir pour mon honorable ami.

L'hon. M. RALSTON: Le ministre me dira-t-il si ce mémoire concernait l'appel ou non?

L'hon. M. MATTHEWS: On me dit qu'il avait traité l'évaluation.

L'hon. M. RALSTON: Et le ministre ignore s'il concernait l'appel?

L'hon. M. MATTHEWS: On m'apprend que non.

L'hon. M. RALSTON: Par qui a-t-il été préparé?

L'hon. M. MATTHEWS: Par des fonctionnaires du ministère.

L'hon. M. RALSTON: Le ministre peut-il me dire par qui? Je veux savoir si ce fut l'un des juristes.

L'hon. M. MATTHEWS: On me dit que ce fut par un évaluateur et non un juriste.

L'hon. M. RALSTON: Alors le ministre a eu une décision rendue contre lui par la Commission du tarif, et quelque autre personne a interjeté appel. Mais le ministre a permis à une autre cause d'être entendue devant la Commission du tarif sans demander à qui que ce fût de le représenter, et sans chercher à savoir si l'appel était valide. Il a simplement chargé quelqu'un d'adresser un mémoire à la Commission du tarif. C'est le seul respect, la seule courtoisie ou attention qu'ait eus le département pour la décision de la Commission du tarif. Est-ce vrai?

L'hon. M. MATTHEWS: En attendant la décision du Conseil privé, le ministère a cru qu'il ne pouvait rien faire.

L'hon. M. RALSTON: Alors voici ce que je vais demander au ministre: Est-ce qu'aucun juriste lui a dit qu'il ne pouvait faire le remboursement ordonné?

L'hon. M. MATTHEWS: Je ne me rappelle pas avoir été conseillé à cet égard.

L'hon. M. RALSTON: Le ministre se rappelle-t-il avoir demandé un avis?

L'hon. M. MATTHEWS: Non.

L'hon. M. CAHAN: Evidemment, l'honorable député se croit dans un tribunal de police où il peut poser des questions frivoles à des témoins. Le ministre a déjà expliqué la situation; il n'a rien eu à faire avec la deuxième cause entendue par la Commission du tarif. Elle n'a pas été soumise à cette commission à sa demande, mais les commissaires, ayant rendu leur décision dans le même sens que dans la première cause, on ne pouvait certainement pas donner suite à la deuxième lorsqu'appel avait été interjeté d'une décision semblable et que la décision est encore pendante devant le Conseil privé. Il est de la juridiction de ce dernier de décider si oui ou non l'appel avait sa raison d'être, et dans l'affirmative, de se prononcer à cet égard. Il me semble absolument injuste que,